ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne ANTOINE-PIERRE DROMAIN *(déja repris de Juſtice) à être pendu & étranglé, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, à une potence qui pour cet effet ſera plantée dans la Place publique de la ville de Laon, pour vol avec effraction.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du dix-neuf Février mil ſept cent quatre-vingt-trois.

VU par la Cour le procès criminel encommencé en la Juſtice de Boncourt, à la requête du Procureur Fiſcal de ladite Juſtice, & depuis continué, fait & parfait par le Lieutenant Criminel du Bailliage de Laon, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siége, demandeur & accuſateur, contre Antoine-Pierre Dromain, défendeur & accuſé, priſonnier ès priſons de la

THE NEWBERRY LIBRARY

Conciergerie du Palais à Paris, & appellant de la Sentence rendue ſur ledit procès le 14 Janvier 1783, par laquelle ledit Antoine-Pierre Dromain (déja repris de Juſtice) a été déclaré duement atteint & convaincu de s'être introduit, le Dimanche 24 Novembre dernier, pendant la Meſſe de Paroiſſe, chez Nicolas Couturier, Cordonnier à Boncourt, d'y avoir forcé un tiroir de buffet & d'y avoir pris la ſomme de 525 livres; pour réparation de quoi ledit Antoine-Pierre Dromain a été condamné à être battu nud de verges, & ayant la corde au col, par les carrefours de la ville de Laon, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, & à l'un d'iceux flétri, ſur l'épaule gauche, d'un fer chaud portant l'empreinte des lettres *GAL.*, pour être enſuite conduit ſur les Galeres du Roi, pour y ſervir comme forçat à perpétuité; ſes biens ont été déclarés acquis & confiſqués au profit de Sa Majeſté, ou à qui il appartiendroit, ſur iceux préalablement pris la ſomme de deux cens livres, au cas que confiſcation n'ait lieu au profit dudit Seigneur Roi. A la prononciation de laquelle Sentence ledit Subſtitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Laon a déclaré en être appellant *à minimâ*. Concluſions du Procureur Général du Roi. Oui & interrogé en la Cour ledit Antoine-Pierre Dromain ſur ſes cauſes d'appel & cas à lui impoſés: Tout conſidéré.

LA COUR faiſant droit ſur l'appel *à minimâ*,

enſemble ſur celui interjetté par ledit Antoine-Pierre Dromain de ladite Sentence, met les appellations & Sentence de laquelle a été appellé au néant; émendant, pour les cas réſultans du procès, condamne ledit Antoine-Pierre Dromain à être pendu & étranglé juſqu'à ce que mort s'enſuive, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, à une potence qui pour cet effet ſera plantée dans la place publique de la ville de Laon; déclare tous les biens dudit Antoine-Pierre Dromain acquis & confiſqués au Roi, ou à qui il appartiendra, ſur iceux préalablement pris la ſomme de deux cens livres d'amende envers ledit Seigneur Roi, au cas que confiſcation n'ait pas lieu à ſon profit. Ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché, tant dans la ville de Laon & lieux circonvoiſins, que dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, & par-tout où beſoin ſera; &, pour le faire mettre à exécution, renvoie ledit Antoine-Pierre Dromain priſonnier pardevant le Lieutenant Criminel dudit Bailliage de Laon. Fait en Parlement le dix-neuf Février mil ſept cent quatre-vingt-trois. Collationné NOURICHEL.

Signé LECOUSTURIER.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON,
Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon*, *1783*.

1934

Domaines Nationaux

Décret

qui prescrit la forme de procéder contre les Prévenus de malversations dans la garde, régie ou vente des Biens appartenant à la République.

7 frimaire an 2